Ko. 2

2

ADDITION

Au Recueil des Remontrances ; contenant ce qui s'eſt paſſé depuis le 11 Mai 1753.

DECLARATION DU ROI,

QUI transfére le Parlement de Paris dans la Ville de Pontoise.

Donnée à Verſailles le onze Mai 1753.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Ayant réſolu de transférer notre Cour de Parlement de la Ville de Paris en celle de Pontoiſe, Nous avons en conſéquence envoyé nos ordres aux Officiers de notre Palement, qui doivent ſe rendre dans ladite Ville de Pontoiſe, & voulant pourvoir à ce que la Juſtice y ſoit rendue à nos Sujets : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par ces Préſentes,

signées de notre main, dit déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que les Officiers de notre Cour de Parlement, auxquels nous avons donné ordre le jour d'hier de se rendre à Pontoise dans deux fois vingt-quatre heures, se rassemblent dans ladite Ville de Pontoise, dans laquelle nous avons de notre même puissance & autorité, transféré le Siége de notredite Cour de Parlement, pour, par nosdits Officiers, y rendre la Justice à nos Sujets, & y faire les fonctions de leurs Charges, tant & si longuement qu'il nous plaira; interdisons à tous nosdits Officiers l'exercice & fonctions de leurs Charges dans notre Ville de Paris; défendons aussi très-expressément à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se pourvoir, après la publication des Présentes, ailleurs que pardevant notredit Parlement séant à Pontoise; faisons pareillement défenses à tous Huissiers & Sergens de donner aucuns Exploits, soit en pre-

miere instance ou sur l'appel audit Parlement, qu'ils n'y inférent sa résidence à Pontoise, à peine de nullité desdits Exploits & des Jugemens qui interviendroient sur iceux, & de deux cens livres d'amende contre l'Huissier; comme aussi à tous Controlleurs desdits Exploits, de les controller, si ladite résidence n'y est exprimée, sous les mêmes peines: leur enjoignons de les retenir, & en nous les dénonçant & représentant, déclarons la moitié de l'amende encourue contre l'Huissier, leur appartenir. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Pontoise, qu'incontinent après que ces Lettres leur auront été présentées, ils ayent les faire lire, publier & régistrer, pour être gardées & observées selon leur forme & teneur; mandons à cet effet à notre Procureur Général de faire pour leur exécution, toutes les poursuites, réquisitions & diligences nécessaires, & de nous en certifier dans la huitai-

ne. CAR tel eſt notre Plaiſir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le onziéme jour de Mai, l'an de grace mil ſept cens cinquante-trois, & de notre regne le trente-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et ſur le repli* : Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée conformément aux Arrêtés des cinq, ſept & neuf Mai préſent mois ; & ſeront Copies collationnées de la préſente Déclaration, envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées : enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Pontoiſe, le Parlement y ſéant, le dix-ſept Mai mil ſept cens cinquante trois.

Signé, DUFRANC.

DISCOURS prononcé par M. ROUSSEAU, Lieutenant Général du Bailliage du Palais, à Meſſieurs du Parlement ſéant à Pontoiſe.

Du 21 Mai 1753.

MESSIEURS,

Les Officiers du Bailliage du Palais viennent prendre vos Ordres, & témoigner à la Cour la douleur que leur a cauſé ſa tranſlation en cette Ville. Accoutumés à rendre la Juſtice ſous vos yeux, & pour ainſi dire, à l'ombre de vos aîles, nous ſentons plus qu'aucun de ceux qui, ſous votre autorité, rempliſſent les mêmes fonctions, le malheur de votre éloignement. Nous puiſions à chaque inſtant & à la ſource même, ces traits vifs & éclatans de ſageſſe & de juſtice qui caractériſent tous les Oracles de cet auguſte Tribunal, & qui doivent ſervir de régle à tous les autres. Nous trouvions ſous nos propres toits toute la

protection néceſſaire dans les différentes occaſions. Par votre abſence nous ſommes privés tout-à-la-fois & de nos Maîtres & & de nos Peres. Puiſſe le Ciel les rendre bientôt à nos vœux, & à la France la paix & la tranquillité, pour laquelle vous travaillez ſi généreuſement !

M. le Premier Préſident a répondu : La Cour eſt ſenſible à votre attention.

DISCOURS de l'Univerſité prononcé par M. LE NEVEU Syndic, à Meſſieurs du Parlement ſéant à Pontoiſe.

Du 21 Mai 1753.

ILLUSTRISSIME Senatûs Princeps, Præſides illuſtriſſimi, Senatores clariſſimi,

Luctum ſanè ingentem, magnumque veſtrî deſiderium reliquiſtis univerſæ Civitati, quæ, ubi vos conſpexit abeuntes, videre ſibi viſa eſt Juſtitiam, Leges ipſas, ſecuritatem

que publicam vobiscum simul emigrantes. Sed præcipuam tanti doloris partem obvenisse sibi intelligit Academia nostra, quæ tota pendet ex ore vestro, tota in vestro sinu atque patrocinio conquiescit. Illa, cùm in quolibet rerum statu quantoperè vobis addicta sit, declarare officii sui duxerit, tum nisi idem hoc tempore testaretur, non tam vobis quàm ipsa sibi deesse videretur. Et quidem dum fusis ad Deum optimum, maximum precibus efflagitat, ut videat vos quamprimùm avitis Sedibus restitutos; orat interim & obsecrat, ut quemadmodum illa vos oculis ubique & acerrimo animi affectu prosequitur; ita vos eam tueri, & pro solitâ vestrâ benignitate, juribus ejus atque utilitati prospicere non desinatis.

TRADUCTION

Du Compliment de l'Univerſité.

ILLUSTRE PRINCE DU SÉNAT,

Vénérables Préſidens, très-dignes Sénateurs.

Votre départ de la Ville Impériale l'a laiſſée toute en deuil, & a fait éclater ſes regrets. En vous voyant ſortir de ſes murailles, elle a cru voir ſortir avec vous la Juſtice, les Loix mêmes, & la ſûreté publique. Mais de tous les Corps celui qui a reſſenti plus vivemrnt votre perte, c'eſt l'Univerſité votre humble Cliente, qui ſe repoſe dans votre ſein, & vit ſous l'ombre de votre protection. Si en tout état de choſes elle ſe fait un devoir de vous témoigner, Meſſieurs, ſon entier dévouement, & la part qu'elle prend à tout ce qui vous regarde, elle croiroit manquer à ce qu'elle vous doit, plus encore à ce

qu'elle ſe doit à elle-même, ſi dans cette occaſion elle gardoit le ſilence. Auſſi pendant qu'elle adreſſe au Très-Haut les vœux les plus ardens, pour vous voir au plutôt rétablis ſur les ſiéges de vos Peres, elle vous ſupplie en même-tems, & vous conjure, de lui continuer vos bontés, & de ne pas ceſſer de veiller au maintien de ſes droits & de ſes intérêts; comme de ſon côté elle ne ceſſera jamais de vous ſuivre des yeux & de toute l'affection de ſon cœur.

M. le Premier Préſident a répondu : La Cour eſt très-ſenſible au Compliment qui lui eſt fait de la part de l'Univerſité, elle l'aſſure de ſa reconnoiſſance, & du deſir qu'elle a de lui donner en toute occaſion des marques de ſa conſidération.

LETTRES Patentes du Roi, en forme de Commiſſion, portant établiſſement d'une Chambre des Vacations dans le Couvent des Grands-Auguſtins de Paris, données à Verſailles, le 18 Septembre 1753, regiſtrées en ladite Chambre, le 22 Septembre 1753.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux les ſieurs Feydeau de Brou, Poulletier, Feydeau de Marville, le Peletier de Beaupré, Pallu, & Pontcarré de Viarme, Conſeillers en notre Conſeil d'état ; & à nos amés & féaux les ſieurs Poncher, Maboul, Choppin, Bignon, Baillon, d'Argouges, Maynon d'Invau, de Berulle, Boutin, de la Corée, Cypierre, Pajot de Marcheval, Boullongne, Miromenil, Feydeau de Brou, de la Blinière, Degourgues, Turgot, Roüillé d'Orfeuil, & Amelot, Conſeillers en nos Conſeils, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, SALUT. N'ayant pas jugé à propos

par de grandes considérations, d'établir une Chambre des Vacations à Pontoise, où nous avons transféré notre Cour de Parlement de Paris, par notre Déclaration du 11 Mai dernier; la justice que nous devons à nos Sujets nous oblige de commettre d'autres Juges, auxquels ils puissent s'adresser pour l'obtenir aussi promptement que la nature des affaires qui se traitent ordinairement dans la Chambre des Vacations, le demandent : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, nous avons évoqué, & par ces présentes, signées de notre main, évoquons à nous & à notre Conseil, tous les procès & instances pendans en notredite Cour de Parlement, tant en matiere civile que criminelle, qu'il est d'usage d'instruire & juger pendant les Vacations, suivant l'Edit du mois d'Août 1669. & icelles, circonstances & dépendances, ensemble celles de même nature qui pourront naître pendant la durée de

la préſente Commiſſion, vous avons renvoyé & renvoyons, vous commettant, ordonnant & députant, pour les inſtruire & juger ſouverainement & en dernier reſſort, au nombre de huit au moins, ſuivant ledit Edit, & ce juſqu'à la fête de la Saint Martin; à l'effet de quoi, vous en avons attribué & attribuons tout pouvoir & juriſdiction, pour l'exercer & tenir vos ſéances dans une des Salles du couvent des Grands-Auguſtins de Paris. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes parties de ſe pourvoir, à tous Huiſſiers de donner aucunes aſſignations, ni faire aucuns exploits pour raiſon deſdites affaires de la compétence de la Chambre des Vacations, ailleurs que devant vous; à peine contre les parties de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts, & contre les Huiſſiers de trois mille livres d'amende. Les Avocats en nos Conſeils ſeront tenus d'occuper pardevant vous, dans les cauſes ou inſtances dont ils ſeront chargés par les parties. Avons commis & com-

mettons par ces préſentes le ſieur Bourgeois de Boynes Conſeiller en nos Conſeils, Maître de Requêtes ordinaire de notre Hôtel, pour faire & exercer les fonctions de notre Procureur Général en la préſente Commiſſion, auquel nous permettons de ſe choiſir & nommer tels Subſtituts, & en tel nombre qu'il jugera à propos. Avons pareillement commis & commettons le ſieur Vitry pour Greffier en chef de ladite Commiſſion, tant pour le civil que pour le criminel; & le ſieur Orry pour premier & principal Commis au greffe criminel de ladite Commiſſion. Ordonnons que par les Greffiers de notre Cour de Parlement, ſéant à Pontoiſe, toutes les piéces & procédures étant en leur greffe, qui ſeront néceſſaires au jugement deſdits procès & inſtances, ſeront remiſes dans trois jours de la requiſition qui en ſera faite, au greffe de ladite Commiſſion; à quoi faire ils ſeront contraints par toutes voies dûes & raiſonnables, même par corps, quoi faiſant déchargés. Vou-

lons qu'outre les jours qui seront par vous réglés pour faire le rapport desdits procès, par ceux auxquels ils auront été distribués, il soit tous les mercredi & vendredi de chaque semaine, & autres jours par vous réglés, donné audience à huis clos, pour les affaires provisoires d'instruction, opposition à l'exécution des arrêts de défenses, & autres qui se trouveront requérir célérité : Et pour en faciliter l'expédition, que par chaque semaine il soit fait des rôles en papier, par ledit sieur Feydeau de Brou, & en son absence par celui qui présidera, & de lui seulement signés, lesquels seront publiés à la barre deux jours au moins avant que d'être plaidés, & ce par le premier des Huissiers en nos Conseils, ou à leur défaut, des Requêtes de l'Hôtel qui auront été par vous choisis & nommés pour faire les fonctions d'Huissiers de ladite Commission, ainsi que nous vous en donnons le pouvoir, & par lui communiqués en la forme ordinaire, & ensuite remis ès mains de l'Huissier de service,

sans autres frais ni droits que ceux qu'on a accoutumé de taxer aux Huissiers du Parlement de Paris, pour l'appel des causes à la barre; & en cas qu'il soit fête les mercredi & vendredi, l'audience sera tenue les mardi & jeudi précédens. Voulons, après que les rôles auront été ainsi publiés, que les défauts & congés qui seront donnés contre les défaillans, ne puissent être rabattus dans la huitaine, ni les parties se pourvoir par opposition, & autrement que par requête civile. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts, règlemens & usages contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes, à cet égard seulement: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le dix-huitiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-trois, & de notre régne le trente-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*,

Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Lûes & publiées l'Audience tenant, & regiſtrées, oüi & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Baillages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées. Enjoint aux Subſtituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans quinzaine, ſuivant l'Arrêt de ce jour. En la Chambre des Vacations, le vingt-deux Septembre, mil ſept cent cinquante-trois.

Signé *VITRY.*

LETTRES Patentes du Roi, en forme de Déclaration, portant établiſſement d'une Chambre Royale dans le Château du Louvre, données à Fontainebleau, le 11 Novembre 1763, regiſtrées en ladite Chambre le 13 Novembre 1763.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui

ces préſentes lettres verront, SALUT. Un des principaux devoirs des Rois eſt de rendre la juſtice aux peuples que la Providence leur a confiés ; & comme ils ne peuvent par eux-mêmes vaquer à cette importante fonction, ils ſont dans l'obligation d'en commettre le ſoin à des perſonnes capables de la remplir à leur décharge. Les Parlemens ont été chargés de l'exercice de cette portion de notre autorité, & nous avons éprouvé l'utilité des ſervices qu'ils nous ont rendus, tant qu'ils ſe ſont contenus dans les bornes du pouvoir que nous leur avons confié, & qu'ils en ont rempli aſſidûement les fonctions, ainſi qu'ils nous le doivent, qu'ils le doivent à nos peuples, & qu'ils ſe le doivent à eux-mêmes : Nous voyons, à notre grand regret, notre Parlement de Paris, s'écarter depuis quelque tems de ces principes, & oublier un devoir auſſi eſſentiel. Il a arrêté le 5 Mai dernier de ceſſer ſon ſervice ordinaire : le 7 Mai il a refuſé d'obéir aux Lettres-patentes que nous lui avons en-

voyées, pour lui ordonner de le reprendre ; & lorsque nous l'avons transféré à Pontoise, il n'a enregistré la déclaration de sa translation, qu'en renouvellant les arrêtés qui privent nos Sujets des secours nécessaires de la justice. Nous avons toléré cette conduite jusqu'à la fin des séances ordinaires de notre Parlement, dans l'espérance où nous étions que le tems & ses propres réflexions le ramèneroient à ses devoirs : Mais nos vûes à cet égard, n'ayant point eu le succès que nous desirions, & nous trouvant dans la nécessité de pourvoir pendant les vacations, à l'administration de la justice déja trop longtems suspendue, nous ne pûmes la confier à des Magistrats d'une Compagnie qui s'y refusoit ; & nous fîmes choix pour les remplacer, de quelques personnes de notre Conseil. Le tems de leur Commission étant expiré, il est nécessaire de rendre à la justice son cours ordinaire, dans toute son étendue ; & nous avons estimé ne pouvoir mieux remplir cet objet, qu'en

nommant à cet effet tous les Magistrats qui ont entrée dans notre Conseil, & dont l'état & les occupations peuvent se concilier avec celles que nous leur destinons. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons par ces présentes signées de notre main, établi & établissons une Cour & Siége de justice, qui sera appellée la *Chambre Royale*, laquelle tiendra ses séances dans notre château du Louvre.

II.

LADITE Chambre Royale connoîtra de toutes matieres civiles, criminelles & de police, qui sont de la compétence de notre Cour de Parlement de Paris, soit en premiere instance, soit par appel des jugemens

rendus par notre Prévôt de Paris, nos Baillis & Sénéchaux, leurs Lieutenans & autres Juges reſſortiſſans en notre Parlement ; attribuant à cet effet à notredite Chambre Royale toute Cour, juriſdiction, connoiſſance & reſſort. Enjoignons à notre Prevôt de Paris, nos Baillis, Sénéchaux, leur Lieutenans & autres Juges reſſortiſſans en notre Cour de Parlement, de reconnoître l'autorité de notredite Chambre Royale, & de faire exécuter, chacun dans l'étendue de leur juriſdiction, les arrêts, ordonnances, jugemens & mandemens qui en ſéront émanés.

III.

NOTREDITE Chambre Royale ſera compoſée des ſieurs le Févre d'Ormeſſon, Tachereau de Baudry, Feydeau de Brou, Chauvelin, Dagueſſeau, Dagueſſeau de Freſnes, Trudaine, Poulletier, Gilbert de Voiſins, Bidé de la Grandville, de Fontanieu, Feydeau de Marville, Barberie de Courteille, le Peletier de Beaupré, Pallu, de Vanolle, Caſtanier d'Auriac, & de Pontcarré

de Viarme, Conſeillers en notre Conſeil d'Etat & privé; & des ſieurs Poncher, Maboul, Choppin d'Arnouville, Bertier de Sauvigny, Gagnat de Longny, Bignon, Gagne de Perigny, Boula de Quincy, l'Eſcalopier de Nourrar, Merault de Villeron, Thiroux, Thiroux d'Eſperſennes, Baillon, de Montaran, Dufour de Villeneuve, Bertin, de Silhouette, Poulletier de la Salle, d'Argouges de Fleury, Bourgeois de Boynes, Maynon d'Invaux, de Berulle, Bernard de Balainvilliers, Boutin, le Nain, le Fevre de Caumartin, de la Corée, de Cypierre, Pajot de Marcheval, Chaumont de la Galaiziere, de Boullongne, Dedelay de la Garde, Hue de Miromenil, Feydeau de Brou, de Fontanieu, Pouyvet de la Bliniere, Degourgues, Turgot, Rouillé d'Orfeuil & Amelot, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel. Et les autres Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, qui ne ſont pas dénommés au préſent article feront le ſervice des Requêtes de l'Hôtel pen-

dant toute l'année, & sans distinction de quartier.

IV.

Nous avons commis & commettons ledit sieur Bourgeois de Boynes, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, pour faire les fonctions de notre Procureur général ; & lesdits sieurs Feydeau de Brou & Amelot, aussi Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, pour faire les fonctions de nos Avocats généraux en notredite Chambre Royale.

V.

Le sieur de Vitry exercera en ladite Chambre Royale les fonctions de Greffier en chef, tant pour le civil que pour le criminel ; le sieur des Forges fera les fonctions de principal Commis du greffe pour le civil, & le sieur Orry pour le criminel : Voulons en conséquence, que ledit sieur de Vitry, tant qu'il exercera les fonctions de Greffier en Chef de notredite Chambre Royale, puisse dresser & signer toutes les expéditions nécessaires, encore qu'il ne soit pourvû d'un des Offices de nos Conseillers

Conseillers Secrétaires, Maison, Couronne de France & de nos finances, le dispensant à cet effet de la rigueur des Edits des mois d'Avril 1692, & Octobre 1727, & autres réglemens, & dérogeant expressément aux dérogatoires des dérogatoires y contenus.

VI.

Les Huissiers en notre Conseil, en la grande Chancellerie, & ceux des Requêtes de l'Hôtel, feront dans notre Chambre Royale les significations nécessaires & tous actes de justice qui appartiennent aux Huissiers du Parlement, suivant les ordonnances & réglemens.

VII.

Les Avocats en nos Conseils occuperont en notredite Chambre Royale, dans les causes ou instances dont ils seront chargés par les parties.

VIII.

Notre Procureur Général en notredite Chambre Royale, fera apporter sans délai au Greffe d'icelle toutes les piéces & procédures des

Procès criminels pendant en notre Cour de Parlement de Paris, pour être lesdits Procès instruits & jugés en notredite Chambre Royale, suivant les derniers erremens; à la remise desquelles piéces & procédures les Greffiers dudit Parlement seront contraints, même par corps quoi faisant, seront bien & valablement déchargés.

IX.

POURRONT aussi les parties retirer de tous dépositaires les titres, piéces & procédures à elles appartenantes; à la remise desquels titres, piéces & procédures lesdits dépositaires seront contraints par toute voie qui sera ordonnée par notredite Chambre Royale.

X.

FAISONS très-expresses inhibitions & défenses à toutes parties de se pourvoir, & à tous Huissiers de donner aucunes assignations, ni de faire aucuns Exploits pour raison desdites matieres civiles, criminelles & de Police, qui sont de la compétence de notredite Cour de

Parlement de Paris, ailleurs que pardevant notredite Chambre Royale : à peine contre les parties de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts ; & contre lesdits Huissiers de trois mille livres d'amende.

XI.

NOUS réservant au surplus de faire les reglemens que nous jugerons nécessaires pour l'ordre du service & la discipline intérieure de notredite Chambre Royale. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les sieurs le Fevre d'Ormesson, Tachereau de Baudry, Feydeau de Brou, Chauvelin, Daguesseau, Daguesseau de Fresnes, Trudaine, Poulletier, Gilbert de Voisins, Bidé de la Grandville, de Fontanieu, Feydeau de Marville, de Barberie de Courteille, le Peletier de Beaupré, Pallu, de Vanolle, Castanier d'Auriac, & de Viarme, Conseillers en notre Conseil d'Etat & Privé : Et à nos aussi amés & féaux les sieurs Poncher, Maboul, Choppin d'Arnouville, Bertiers de Sauvigny, Gagnat de Lon-

gny, Bignon, Gagne de Perigny, Boula de Quincy, l'Escalopier de Nourar, Merault de Villeron, Thiroux, Thiroux d'Esperſennes, Baillon, de Montaran, Dufour de Villeneuve, Bertin, de Silhouette, Poulletier de la Salle, d'Argouges de Fleury, Bourgeois de Boynes, Maynon d'Invau, de Berulle, Bernard de Ballainvilliers, Boutin, le Nain, le Fevre de Caumartin, de la Corée, de Cypierre, Pajot de Marcheval, Chaumont de la Galaiziere, de Boullogne, Dedelay de la Garde, Hue de Miromenil, Feydeau de Brou, de Fontanieu, Pouyvet de la Bliniere, Degourgues, Turgot, Rouillé d'Orfeuil, & Amelot, Maîtres des Requêtes de notre Hôtel, que ces préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant toutes ordonnances, édits, déclarations, arrêts, reglemens & uſages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces préſentes : CAR TEL

EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Fontainebleau, le onze Novembre, l'an de grace mil ſept cens cinquante-trois, & de notre regne le trente-neuviéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, lûes & publiées, l'audience tenant, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être lûes, publiées & regiſtrées: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Chambre dans le mois, ſuivant l'Arrêt du jour. A Paris, en la Chambre Royale, le treiziéme jour de Novembre mil ſept cens cinquante trois. Signé *DE VITRY.*

DISCOURS de M. FEYDEAU DE BROU, Avocat Général de la Chambre Royale, lorsque M. le Chancelier y est venu, pour faire enregistrer la Déclaration qui supprime cette Chambre.

Du 2 Septembre 1754.

MESSIEURS,

Près de dix mois se sont déja écoulés depuis le jour où, dans ce lieu même, le Chef de la Justice est venu vous faire part des Ordres du Roi, & annoncer au Public les titres respectables de votre autorité.

Vous les reçûtes alors avec toute la soumission dûe au Maître dont ils partoient, & aux circonstances mêmes qui les avoient exigés.

Mais au milieu des services que nous nous sommes efforcés de rendre, chargés de remplir le vuide immense d'un des Corps les plus considérables de l'Etat, les soins même que nous prenions, loin de contenter notre ame, nous rappelloient sans cesse le malheur que nous avions à réparer.

Eh ! le moyen, en effet, de goûter une véritable joie, lorſqu'une Compagnie à laquelle on eſt attaché, a eu le malheur de déplaire à ſon Roi ; lorſqu'on voit une partie de ſes Concitoyens tomber dans ſa diſgrace ; lorſqu'enfin les ſervices qu'on rend à la Patrie, ne ſont fondés que ſur les maux qu'elle a ſoufferts.

Mais ceſſons de porter nos regards ſur des objets qui ne nous ont que trop longtems affligés. Tous ces jours de triſteſſe vont diſparoître. Le Parlement a recouvré les bontés du Roi. La Juſtice va rentrer dans ſon Temple ordinaire. Sa Majeſté vous rappelle auprès d'Elle, pour y remplir vos fonctions accoutumées. Hâtons-nous donc de remettte entre ſes mains une autorité que nous avons reçue, non comme un préſent dont on veut profiter, mais comme un dépôt ſacré qu'on a impatience de rendre.

Employons ſeulement les momens qui nous reſtent à faire éclater nos ſentimens, & ne craignons pas de mêler notre joye à celle de tous les

Citoyens, dans un jour où il s'agit du bien public.

LETTRES Patentes du Roi, Portant ſuppreſſion de la Chambre Royale.

Données à Verſailles le 30 Août 1754.

Regiſtrées en la Chambre Royale.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration, du 11 Novembre dernier, nous avons établi en notre Château du Louvre un Siége & Chambre de Juſtice, appellée *Chambre Royale*, pour connoître de toutes matières Civiles, Criminelles & de Police, qui ſont de la compétence du Parlement ; & Nous avons compoſé cette Chambre de pluſieurs de nos Conſeillers en notre Conſeil d'Etat, & Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel. Nous ne laiſſerons

échapper aucune occasion de leur donner des marques de la satisfaction que nous avons de leur fidélité & de leur affection à notre service, dont nous avons reçu de nouveaux témoignages dans l'administration de la Justice qu'ils ont rendue à nos Peuples, sans que leurs fonctions dans nos Conseils en aient été interrompues : mais cet établissement devenant sans objet par la résolution que nous avons prise de rappeller notre Cour de Parlement dans notre bonne Ville de Paris, pour y reprendre ses fonctions. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, révoqué, éteint & supprimé, révoquons, éteignons & supprimons notre Chambre Royale établie par nos Lettres Patentes en forme de Déclaration, du 11 Novembre dernier. Ordonnons que les minutes des Greffes de notredite Chambre Royale

seront portées au Greffe de notre Conseil. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Chambre Royale à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles exécuter & faire exécuter selon sa forme & teneur : CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le trentiéme jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre régne le trente-neuviéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

Registrées, lûes & publiées l'audience tenant, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur; & Copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en la Chambre Royale, le deuxiéme jour de Septembre mil sept cent cinquante-quatre. Signé, DE VITRY.

DISCOURS de M. DORMESSON, Premier Avocat Général du Parlement.

Du 4 Septembre 1754.

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour des Lettres Patentes en forme de Déclaration, dans lesquelles le Roi s'explique de la maniere la plus précise sur l'intention où il est constamment d'écouter avec bonté ce que son Parlement pourroit avoir à lui représenter pour le bien de son service & de ses Peuples.

L'objet que le Roi se propose, étant de faire cesser les maux que ses Sujets ont pû souffrir depuis les dernieres divisions, les Lettres Patentes ordonnent, &c.

Nous requérons l'Enregistrement des Lettres Patentes avec d'autant plus de zéle & d'affection, qu'elles sont l'ouvrage des sages réfléxions du Roi, le fruit de ses peines & de ses travaux.

Nous sentons toutes les considérations que cette seule circonstance

doit préſenter à vos eſprits, & les mouvemens qu'elle peut exciter dans vos cœurs. Nous révérons d'avance avec vous cette ſageſſe & cette Juſtice ſuprême, qui, connoiſſant toute l'étendue de la puiſſance Royale, ſçait en régler l'uſage ſelon les Loix ſacrées de l'utilité publique. Nous ſommes pénétrés de cette vive & reſpectueuſe reconnoiſſance, que mérite un Prince animé uniquement par un véritable amour pour ſes Sujets. Mais c'eſt de vous, Meſſieurs, qu'il peut recevoir des témoignages éclatans & vraiment dignes de lui des ſentimens qui lui ſont dûs; nous remplirons plus parfaitement & notre miniſtere & nos propres vœux pour la gloire du Roi, en laiſſant agir votre zéle, qu'en vous expoſant ce que le nôtre nous inſpire; & pour vous laiſſer uniquement occupés des grands objets qui doivent aujourd'hui fixer votre attention, nous nous refuſons au deſir même & à l'empreſſement de vous exprimer tous les autres ſentimens dont nous vous devons l'hommage dans un jour auſſi fortuné.

DECLARATION DU ROI.

Donnée à Versailles, le 2 Septembre 1754.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. La résolution que les Officiers de notre Parlement ont prise le 5 Mai de l'année derniere, de cesser de rendre à nos Sujets la justice qu'ils leur doivent, à notre décharge ; les refus qu'ils ont faits de reprendre leurs fonctions, qui forment un devoir indispensable de leur état, & auxquelles ils se sont consacrés par la religion du serment, nous ont forcés de leur marquer le mécontentement que nous avions de leur conduite ; le prétexte même qu'ils ont donné à la cessation de leur service ordinaire, étoit de leur part une novelle faute d'autant moins excusable, que, ne pouvant douter de l'intention où nous étions, & où nous sommes constamment,

d'écouter ce que notre Parlement pourroit avoir à nous représenter pour le bien de notre Service & pour celui de nos Sujets, & n'ignorant pas que Nous étions instruits par ses Arrêtés de l'objet de ses Remontrances, ils ne pouvoient se dissimuler qu'ils s'étoient eux-mêmes attiré le refus que Nous avons fait d'entendre celles qui avoient été rédigées ; mais après leur avoir fait pendant un tems ressentir les effets de notre mécontentement, Nous avons écouté volontiers ce que nous a dicté notre clémence, & Nous avons rappellé dans notre bonne Ville de Paris les Officiers de notre Parlement. Cependant, toujours occupés du soin d'appaiser les divisions qui se sont élevées depuis quelque tems, & dont les suites Nous ont paru mériter toute notre attention, Nous avons pris les mesures que Nous avons jugé les plus capables de procurer la tranquillité à l'avenir ; & dans l'espérance que notre Parlement, s'empressant par une prompte obéissance &

par un travail redoublé, de réparer le préjudice qu'ont pû souffrir nos Sujets, il Nous donnera en toutes occasions, des marques de sa soumission & de sa fidélité, en se conformant à la sagesse des vûes qui nous animent, Nous avons résolu de le rassembler à Paris, pour lui faire connoître nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons à tous & chacun des Officiers de notre Parlement, de reprendre leurs fonctions accoutumées dans notre bonne Ville de Paris; nonobstant toutes choses à ce contraires, & d'y rendre la justice à nos Sujets sans retardement & sans interruption, suivant les Loix & le devoir de leurs Charges; & ayant reconnu que le silence imposé depuis tant d'années, sur des matieres qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à

celui de l'Etat, eſt le moyen le plus convenable pour aſſurer la paix & la tranquillité publique, enjoignons à notre Parlement de tenir la main à ce que d'aucune part il ne ſoit rien fait, tenté, entrepris ou innové qui puiſſe être contraire à ce ſilence, & à la paix que Nous voulons faire régner dans nos Etats; lui ordonnant de procéder contre les Contrevenans, conformément aux Loix & Ordonnances. Et néanmoins pour contribuer de plus en plus à tranquilliſer les eſprits, à entretenir l'union, à maintenir le ſilence, & à faire oublier entiérement le paſſé, Nous voulons & entendons que toutes les pourſuites & procédures qui pourront avoir été faites, & Jugemens définitifs qui pourroient avoir été rendus par contumace, depuis le commencement, & à l'occaſion des derniers troubles juſqu'au jour des Préſentes, demeurent ſans aucune ſuite & ſans aucun effet, ſans préjudice néanmoins des Jugemens définitifs rendus contradictoirement & en dernier reſſort, ſauf aux Par-

ties contre lesquelles ils auroient été rendus, à se pourvoir, s'il y a lieu, par les voyes de droit. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & maniere que ce puisse être. CAR tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le deuxiéme jour de Septembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-quatre, & de notre régne le quarantiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi : M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Registrée, oui ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & conformément aux Loix & Ordonnances du Royaume, Arrêts & Réglemens de la Cour ; en conséquence n'être

fait aucune innovation dans l'administration extérieure & publique des Sacremens : sans néanmoins par la Cour reconnoître en aucune façon les imputations contenues au préambule de ladite Déclaration ; & à cet effet, il sera fait au Roi une Députation solemnelle & en la forme ordinaire, pour représenter audit Seigneur Roi que son Parlement, dans les circonstances où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant, pendant un tems, la préférence aux affaires publiques sur les particulieres, que ce qu'exigeoient de lui les devoirs indispensables de son état, & la religion de son serment : Et copies collationnées de la présente Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées : Enjoint aux Officiers desdits Bailliages & Sénéchaussées, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, & aux Substituts du Procureur Général du Roi de certifier la Cour dans le mois de la lecture, publication & enregistrement de ladite Déclaration, suivant & conformément à l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement le cinq Septembre mil sept cens cinquante-quatre.

Signé *DUFRANC.*

ARRÉTÉ du 5 Septembre 1754.

La Cour a arrêté que dans la Députation ordonnée par l'Arrêt de ce jour, il sera en outre représenté au Roi, 1°. Que son Parlement ne peut se dispenser de lui faire connoître que la dispersion des Membres qui le composent, & ce qui s'en est ensuivi, est d'un exemple dangereux, & porte même atteinte aux Loix fondamentales du Royaume, & est une source de maux pour les Sujets dudit Seigneur Roi.

2°. Qu'il est important que ledit Seigneur Roi ne refuse pas de recevoir les Remontrances que son Parlement croit lui devoir présenter pour le bien de son Service, sur la seule inspection & nature des objets qui doivent entrer dans lesdites Remontrances.

COMPLIMENT du Greffier en chef de la Chambre des Comptes.

Du 6 Septembre 1754.

MESSIEURS,

C'est au nom de la Chambre des

Comptes, & par ſon ordre, que j'ai l'honneur de vous aſſurer de toute la part qu'elle prend à ce qui concerne le Parlement, & en même tems, Meſſieurs, de toute la joie qu'elle reſſent de votre retour en cette Ville de Paris.

M. le Premier Préſident a répondu : Que la Cour ſe ſent très-obligée à la Chambre des Comptes, & qu'il ne peut trop la remercier de ſa part, du témoignage qu'elle lui donne en cette occaſion, de l'intérêt qu'elle prend à ce qui la regarde.

COMPLIMENT des Officiers du Châtelet, Monſieur le Lieutenant Civil portant la parole.

Du 6 Septembre 1754.

MESSIEURS,

Nous venons joindre les témoignages les plus ſinceres & les plus reſpectueux de notre joie à celle

du Public. Pénétrés du zèle que vous nous inſpirez tous les jours pour ſon ſervice, nous avons vû avec la plus vive douleur les maux qu'il a ſoufferts par votre longue abſence ; nous ſentions combien nos efforts ſeroient infructueux. Jour fortuné pour nous, qui, en nous rendant à lui, met le comble à nos vœux ! Heureux le Corps reſpectable qui a le bonheur, Monſieur, de vous avoir pour Chef, digne Chef dont nous ne ceſſerons d'admirer les vertus ! Heureuſe la Compagnie à qui vous avez permis de ſe préſenter aujourd'hui dans cet auguſte Sanctuaire de la Juſtice, ſi elle peut mériter par le reſpect dont elle eſt pénétrée, & par ſon zèle à remplir ſes devoirs, la continuation de votre protection !

Monſieur le Premier Préſident a répondu : La Cour reçoit vos hommages avec d'autant plus de ſatisfaction, qu'elle eſt bien inſtruite de la ſincerité de la douleur que vous a cauſé ſon abſence. Jamais elle n'oubliera le courage avec lequel vous

vous êtes exposé à perdre ce que les hommes ont de plus cher & de plus précieux, votre repos & votre liberté, pour satisfaire à vos devoirs avec fidélité, & pour lui donner les marques les plus éclatantes de votre inviolable attachement.

COMPLIMENT de M. ROUSSEAU Lieutenant Général du Bailliage du Palais.

Du 6 Septembre 1754.

MESSIEURS,

Rien ne pouvoit égaler la douleur profonde dont les Officiers du Bailliage du Palais furent saisis lors de votre exil, que la joie inexprimable qu'ils ont ressentie à votre retour. Vous ramenez avec vous la paix, l'ordre & la tranquillité ; les Loix reprennent leur éclat & leur force ; la veuve & l'orphelin retrouvent leurs véritables Défenseurs ; & sur vos pas on voit rentrer dans

la Capitale, la ſureté, l'abondance & l'allégreſſe publique.

Nous devons ce bonheur au Tout-Puiſſant, qui, malgré les efforts de l'Ennemi, a fait voir qu'il tient dans ſa main le cœur des Rois, & qu'il le tourne comme il lui plaît. Nous le devons à notre auguſte Monarque, qui, toujours Pere de ſes Sujets, toujours ami de la vérité & de la juſtice, quand il les connoît; toujours sûr d'en ſuivre les impreſſions, quand il ne ſuit que celles de ſon cœur, a lui ſeul, & d'un mot, rendu le calme à ſes Peuples allarmés, aſſuré leur liberté légitime, affermi l'indépendance de ſa Couronne, & maintenu l'empire des Loix & ſa Souveraineté ſur tous ſes Sujets, ſans aucune diſtinction. Nous le devons à votre illuſtre Chef, qui, chargé des intétêts de tout l'Etat, a ſçu s'ouvrir un accès juſqu'au pied du Trône; & dans ces Conférences auguſtes, où il a eu l'honneur de traiter ſeul avec ſon Souverain, a fait parler la vérité avec cette force & cette éloquence à laquelle rien ne

peut réſiſter. Nous le devons à vous tous, Meſſieurs, à votre amour pour la Patrie, à votre courage, à votre patience, fruits néceſſaires de votre fidélité, de votre affection au ſervice du Roi, & de votre attachement inviolable à ſes véritables intérêts. Puiſſent les ſuites de ce grand événement être auſſi heureuſes que les commencemens ſemblent nous le promettre ! Puiſſent les effets en être durables, & s'étendre juſques ſur nos derniers neveux ! Tels ſont les vœux que nous faiſons avec tous les bons François ; tels ſont nos véritables ſentimens, trop heureux d'avoir été les premiers à vous en faire les hommages !

Monſieur le Premier Préſident lui a répondu que la Cour étoit ſenſible aux témoignages d'attachement & de reſpect que les Officiers du Bailliage du Palais lui avoit donnés, & qu'ils pouvoient compter ſur ſa protection.

DISCOURS
DE MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT
AU ROI,

Lors de la Députation du 7 Septembre 1754.

SIRE,

Tomber dans la disgrace du Souverain, est, sans contredit, le plus grand des malheurs pour des Sujets fidéles. L'épreuve que votre Parlement vient d'en faire, l'avoit plongé dans un tel excès de douleur, qu'elle ne peut mieux être peinte aux yeux de VOTRE MAJESTÉ, que par les témoignages éclatans que Nous lui donnons de sa respectueuse reconnoissance.

La réunion, SIRE, que vous avez eu la bonté de faire de ses Membres dispersés depuis si long-

tems, l'a mis à portée de vous faire connoître ſa ſoumiſſion à vos Ordres, & ſon amour pour votre Perſonne ſacrée. Fut-il jamais rien de plus digne du meilleur de tous les Princes, que de tendre une main paternelle à des Magiſtrats qui ſe trouvoient dans l'impuiſſance totale de lui donner des nouvelles preuves du zèle dont ils ſont animés pour ſon ſervice, & de lui expoſer les motifs qui les ont conduits, pour ainſi dire, malgré eux, à des démarches qui ont eu le malheur de lui déplaire !

Quelle gloire, SIRE, ſera jamais comparable à la vôtre ! Après avoir tant de fois vaincu vos Ennemis en perſonne, vous vous occupez uniquement, dans le ſein de la Paix, du bien de vos Peuples ; vous aimez la vérité, vous cherchez à la connoître, elle parvient juſqu'à vous, ſans aucun ſecours que celui de vos propres lumieres ! Auſſi-tôt qu'elle vous eſt connue, elle jouit de tous ſes droits. C'eſt elle qui vous a fait ſentir combien la diſperſion de tous

les Membres du Parlement eſt d'un exemple dangereux, par l'atteinte qu'elle donne aux Loix fondamentales du Royaume, & par l'immenſité des maux qu'elle entraine néceſſairement après elle.

C'eſt cette même vérité qui vous a fait connoître l'effet que devoit produire ſur votre Parlement la crainte de ſe voir à jamais banni de votre préſence, par le refus que vous avez fait de recevoir ſes Remontrances, ſur la ſeule inſpection & la nature des objets qui devoient entrer dans ces importantes Repréſentations.

C'eſt elle enfin qui vous a engagé à le raſſurer avec une bonté, qui tranſmettra aux ſiécles à venir le véritable amour que vous avez pour des Sujets, dont vous ſavez que les intérêts ſont toujours inſéparables des vôtres.

Vous avez plus fait encore : c'eſt ſur votre Royaume entier que vous avez porté la ſageſſe de vos vûes, en prenant la ferme réſolution d'y maintenir l'ordre & la tranquillité

d'où dépend sa splendeur ; c'est pour arrêter des divisions dont vous avez reconnu le danger, que vous avez ordonné le plus profond silence sur des matieres qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion, & à celui de l'Etat.

Et comment, SIRE, votre Parlement n'auroit il pas consacré par son enregistrement une Loi aussi salutaire, malgré la cruelle douleur dont il s'est senti pénétré à la lecture du Préambule de cette Loi ? Oui, SIRE, nous osons vous le représenter : votre Parlement, dans les circonstances malheureuses où il s'est trouvé, n'a fait, en donnant pour un tems la préférence aux affaires publiques sur les particulieres, que ce qu'exigeoient de lui le devoir indispensable de son état, & la religion de son serment. Qu'il nous soit permis de vous le dire : votre Parlement, SIRE, ne desirera jamais rien avec autant d'ardeur, que de vous savoir pleinement convaincu de la force & de l'étendue de vos droits. Il ne peut rien par lui-même,

il n'exerce que la portion d'autorité que vous lui avez confiée ; auſſi l'unique but où tendront toujours tous ſes efforts, ſera de ſe rendre agréable à VOTRE MAJESTÉ, & de remplir ſon devoir ; devoir, SIRE, qui l'oblige à veiller ſans ceſſe à la conſervation de ce précieux dépôt d'autorité que vous tenez du Tout-Puiſſant, & qui doit être tranſmis, dans toute ſon intégrité, à votre poſtérité la plus reculée.

Quel bonheur pour nous de voir le ſuprême pouvoir dans les mains d'un Prince qui connoît le génie des Peuples qu'il gouverne avec une ſageſſe & une modération capables de lui gagner tous les cœurs, & qui ſçait que les véritables chaînes qui lient les François à leur Souverain, ſont celles de l'amour.

Il eſt, SIRE, ſi profondément gravé dans nos ames, que nous proteſtons au nom de tous les Magiſtrats qui compoſent votre Parlement, qu'ils ſeront toujours prêts à faire le ſacrifice de ce qu'ils ont de plus cher & de plus précieux, dès

qu'il s'agira de l'intérêt de votre gloire, & de donner l'exemple à vos autres Sujets de la fidélité & de l'obéiſſance qu'ils doivent à vos volontés ſouveraines.

RÉPONSE DU ROI.

J'Ai fait ce que j'ai cru convenable pour remettre l'ordre & rétablir la tranquillité. La juſtice rendue à mes Sujets, eſt un des points que j'avois à cœur; mais principalement occupé de les faire jouir de tout ce que j'ai fait pour leur bien, j'écarte en ce moment tout autre objet. Que mon Parlement ſente & reconnoiſſe mes bontés; qu'il ſe conforme en tout aux intentions que je lui ai fait connoître, & dont le but eſt de maintenir les Loix du Royaume, ſans s'écarter du reſpect dû à la Religion. Voilà mes volontés.

COMPLIMENT du Greffier en chef de la Cour des Aydes.

Du 7 Septembre 1745.

MESSIEURS,

La Cour des Aydes, toujours attentive & sensible à tout ce qui peut vous convenir, m'a chargé d'avoir l'honneur de venir vous assurer de la joie sincere & véritable qu'elle ressent de votre retour.

Monsieur le Premier Président a répondu : Que la Cour remercie la Cour des Aydes, qu'elle se sent très-obligée envers eux par cette démarche, & qu'elle compte toujours sur la continuation de leurs bonnes graces.

COMPLIMENT du Greffier en chef de la Cour des Monnoyes.

Du 7 Septembre 1745.

MESSIEURS,

La Cour des Monnoyes m'a chargé de venir vous témoigner tout l'intérêt qu'elle prend à votre retour, &

vous assurer qu'elle en ressent la joie la plus vive. Elle vous prie de regarder la députation dont elle m'honore, comme un devoir, Messieurs, qu'elle se fait un plaisir de vous rendre.

Monsieur le Premier Président a répondu : Que la Cour remercie les Officiers des Monnoyes de leur attention.

COMPLIMENT de M. FOURNEAU, Recteur de l'Université.

Du 7 Septembre 1745.

PATRES CONSCRIPTI,

Quo tenerrimæ simul caritatis & observantissimæ venerationis affectu, optimum & amantissimum Parentem, post exantlatos longuos labores, ad Penates redeuntem filius amplectitur : eodem, Patres Conscripti, absterſis tandem lacrymis, amoris & exultantis animi sensu, conspectu vestro gaudet, in sinu vestro acquiescit, Ludovico Dilectissimo, Religioni, Patriæ, illustris-

simo Senatûs Principi, Urbi, sibi fauſtum ac felicem, atque ab omnibus bonis Civibus ardentibus votis exoptatum Supremi Galliarum Senatûs reditum gratulatur primogenita Regum Filia Univerſitas ; quæ, cùm in Gallico ſolo genita ſit, cum Regni hujuſce fatis arctiſſimè conjuncta, hinc animam, hinc ſpiritum ducit, nec quidquam hauſit unquam ex aurâ peregrinâ : quæ veſtram erga ſe benevolentiam ſemper experta, eâ ſpe, ſub clientelâ veſtrâ conquieſcit, nihil ſibi unquam tutelæ ac præſidii à vobis defuturum, vobis certè, Patres Conſcripti, nihil deerit unquam à nobis ſummi obſequii ac debitæ virtutibus veſtris venerationis.

Monſieur le Premier Préſident a répondu : Suprema Galliarum Curia jucundè ac ſuaviter intellexit eâ veſtrâ eloquentiſſimâ Oratione, quantùm celeberrima totius orbis Univerſitas, res noſtras etiam adverſas ad ſe quoque pertinere exiſtimet. Plauſus noſtros dicendo, excitaviſtis multò magis animos noſtros.

Certò igitur ſperet ac confidat veſtra Academia in omni genere officiorum benevolentiam Supremi Senatûs numquam ei eſſe defuturam.

TRADUCTION.

MESSIEURS,

La joie tendre & reſpectueuſe que reſſent un fils bien né, qui voit revenir dans ſa famille le meilleur & le plus tendre de tous les peres, après une longue ſuite de peines & de travaux, n'eſt qu'une foible image de celle qui tranſporte l'Univerſité, cette Fille aînée de nos Rois, en ce jour qui eſſuye enfin ſes larmes, lui rend votre préſence, & lui permet de ſe repoſer dans votre ſein paternel. Heureux retour du ſuprême Sénat de la France : retour conſolant, non-ſeulement pour l'Univerſité, mais encore pour notre auguſte Monarque, pour notre ſainte Religion, pour la chere Patrie, pour le digne Chef de votre illuſtre Compagnie, pour cette Capitale, & pour tous les bons Citoyens qui l'ont ſi ardemment deſiré !

Née dans le climat François, convaincue que son sort dépend de celui de ce Royaume, l'Université pourroit-elle n'avoir pas un cœur tout François, & respirer d'autres sentimens que ceux de la Nation ? Jamais ils ne furent altérés par l'alliage des maximes étrangéres. Aussi éprouva-t'elle dans tous les tems les bontés de la Cour, & elle se tient encore tranquille sous son ombre, bien assurée que son assistance & sa protection ne lui manqueront jamais. Recevez, Messieurs, les assurances que nous osons vous donner, que, de notre part, il ne manquera jamais rien au profond respect & à la parfaite obéissance qui vous est dûe.

Réponse de M. le Premier Président.

Par votre éloquent discours, Monsieur, la Cour voit avec satisfaction, combien la plus célébre Université du Monde Chrétien s'intéresse à ce qui la regarde, même à ses disgraces. Les applaudissemens que vous nous donnez, raniment la sensibilité de nos cœurs. L'Université peut donc se promettre de la part du

Parlement une bienveillance toujours ouverte, & toute sorte de bons offices.

DISCOURS de M. le Premier Président à M. l'Archevêque de Paris, lors de sa réception au Parlement en en qualité de Duc & Pair.

Du 22 Décembre 1750.

MONSIEUR,

La dignité de Pair de France a été attachée à votre Siége par la libéralité de nos Rois, pour donner un nouvel éclat au saint Ministére que vous exercez dans l'Eglise.

Cette honorable prérogative convient parfaitement à votre naissance. Sorti d'une des plus anciennes Maisons du Royaume, aucun des titres destinés à illustrer la Noblesse, n'est au-dessus de votre nom.

Mais ce qui vous est encore plus glorieux, la modestie & le desintéressement qui font votre caractére, joints à la piété qui vous anime, vous ont toujours porté à craindre

plutôt les honneurs, qu'à les desirer. Celui que vous recevez aujourd'hui, doit resserrer de plus en plus les liens qui vous attachent à cette Compagnie.

Vous sçavez qu'elle travaille sans cesse à rendre indissoluble l'union du Sacerdoce & de l'Empire. Elle est persuadée que vous entrerez dans ses vûes, & que vous avez pour elle toute la confiance qu'elle mérite.

Soyez sûr que rien ne peut être capable de la distraire de l'obligation que le devoir lui impose, de soutenir avec fermeté les précieuses Maximes du Royaume, les saintes Libertés de l'Eglise de France & les véritables regles de la discipline Ecclésiastique. Vous les connoissez, Monsieur, & les heureuses inclinations de votre cœur nous répondent que vous avez toujours pour principal objet dans toutes vos démarches, de maintenir la paix & l'honneur de la Religion, dans ce grand Diocèse, en ne cessant de lui faire éprouver les effets d'un zele éclairé par la sagesse & tempéré par douceur.

RÉPONSE de M. l'Archevêque de de Paris.

MONSIEUR,

Des obſtacles que je n'ai pu vaincre, ont ſuſpendu juſqu'à préſent l'impatience que j'avois de prendre place dans cette auguſte Compagnie. Mais je n'avois pas moins d'empreſſement de jouir d'une prérogative ſi flateuſe pour moi & ſi honorable à mon Siége. Je connois tout le prix d'un rang qui me met à portée de contempler de ſi près ce premier Sénat de la France, dont l'équité & les lumieres honorent la Nation. Ces hommes ſages, qui ſans intérêt & ſans paſſion, ainſi que les Loix qui leur ſont confiées, conſacrent leurs jours à faire regner ſur les Citoyens la juſtice & la raiſon, & entretiennent aux dépens de leur propre repos la tranquillité publique. Si d'autres devoirs m'empêchent de prendre part à des fonctions auſſi honorables & auſſi utiles à

l'Etat, je partagerai du moins avec vous, Meſſieurs, votre zèle pour la gloire du Roi, votre amour pour le bien public, & tous les ſentimens qui nous uniſſent à l'homme reſpectable que vous voyez avec tant de ſatisfaction à la premiere place de cette auguſte Compagnie; Magiſtrat fidéle aux devoirs auſteres de ſa dignité, qu'il ſçait allier avec toutes les graces de la ſociété, bienfaiſant par caractére, l'ami du Peuple & des Grands, doué des talens qui attirent la vénération, & des qualités aimables qui gagnent les cœurs.

Plus je penſe aux vertus du Chef & des Membres, plus je ſens croître en moi le deſir de mériter leur eſtime & leur amitié, & plus je me perſuade que ſur ce premier Trône de la Juſtice, où tant de grands hommes ſont aſſis, je trouverai dans le cours de mon Epiſcopat tout l'appui dont j'aurai beſoin pour maintenir le bon ordre, & vanger les Loix ſaintes de la Religion.

COMPLIMENT fait à M. le Premier Préſident, en particulier, par M. FOURNEAU, Recteur de l'Univerſité, à la tête des Députés de ſon Corps.

MONSEIGNEUR,

Vous voyez devant vous la Compagnie du Royaume qui vous eſt la plus attachée, qui a été la plus ſenſible à votre abſence, qui ſe réjouit le plus ſincerement d'un évenement qui intéreſſe également votre gloire, la tranquillité de l'Egliſe & de l'Etat, le cœur & la fortune de tous les Citoyens.

C'eſt du Parlement que l'Univerſité tient les Loix ſages qui forment nos Conſtitutions, il eſt le Depoſitaire de nos Priviléges ; ſi l'émulation renaît parmi les Maîtres & les Diſciples, c'eſt à ſes bienfaits que nous en ſommes redevables.

Quelque changement qu'ait produit dans l'Univerſité le malheur des tems, il n'a pu lui ôter ni les ſentimens François, ni l'attachement inviolable aux maximes du Royaume, ni l'amour du bien public que nous nous efforçons d'inſpirer à la jeuneſſe qui nous eſt confiée.

Si vous continuez, Monſeigneur, à animer nos travaux de vos regards, & de votre confiance, les talens fleuriront chaque année dans l'Univerſité; & nous ne ceſſerons de faire tous nos efforts pour mériter de plus en plus la protection du Parlement, & même ſon eſtime.